



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 23 décembre 2011
Réf. N° QP-45/11

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1743 du 9 novembre 2011 de Madame la Députée
Lydie Err

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire
sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très
distingués.

Le Ministre de la Justice
François BILTGEN



Réponse de Monsieur François BILTGEN, Ministre de la Justice, à la question parlementaire n° 1743 du 9 novembre 2011 de Madame la députée Lydie ERR

Aux termes de la loi du 3 août 2010 modifiant la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, tous les partenariats enregistrés conclus après l'entrée en vigueur de ladite loi sont obligatoirement inscrits en marge de l'acte de naissance des personnes concernées (voir art 3 tel que modifié par la loi 2010).

Pour ce qui concerne les partenariats enregistrés avant l'entrée en vigueur de ladite loi de 2010, leur inscription en marge de l'acte de naissance est facultative (voir art 30-1 tel qu'ajouté par la loi 2010). Limitée à une durée de 24 mois, les personnes liées par un partenariat enregistré au Luxembourg en vertu de la loi du 9 juillet 2004 et souhaitant profiter de ce régime transitoire doivent introduire leur demande jusqu'au 31 octobre 2012 au plus tard. Vu que cette disposition a seulement été introduite par la loi du 3 août 2010, ce délai de deux ans court nécessairement à partir de 2010, et non à partir de 2004.

A l'instar des actes de l'état civil (voir art 40 Code Civil), la possibilité de fixer certaines pratiques d'exécution par voie de règlement grand-ducal a également été prévue pour les partenariats enregistrés. A ce jour aucun besoin pour un tel règlement grand-ducal n'a été constaté. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas pris d'initiative en ce sens.

Une autre innovation de la loi de 2010 est la possibilité de faire inscrire au Répertoire Civil certains partenariats de droit étranger. A la date du 1^{er} décembre 2011, 203 inscriptions ont été faites.

Le Gouvernement est en train d'examiner la *Convention CIEC n°32 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés* par rapport à sa plus-value pour le Luxembourg. Bien qu'elle soit la seule convention existant en la matière, son succès est plutôt modeste. Ouverte à la signature depuis 5 septembre 2007, elle n'est pas encore entrée en vigueur et seule l'Espagne l'a ratifié.